

**Destinataires**

Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

**Objet**

Instruction concernant le prélèvement des cotisations d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG)

À la suite de l'adoption de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.1), le ministre de la Famille a l'obligation de percevoir, pour une association reconnue de RSG, la cotisation exigible de chaque RSG subventionnée sur un territoire déterminé.

Cette instruction, donnée par le ministre de la Famille (ci-après « le ministre ») aux bureaux coordonnateurs, vise à établir les modalités de perception de la cotisation.

Pour ce faire, le ministre en donne instruction écrite en envoyant un avis à chaque bureau coordonnateur visé. Cet avis précise le montant à percevoir, le début et la fréquence de la perception ainsi que les coordonnées de l'agent perceuteur désigné par l'association reconnue.

- Les cotisations sont perçues de chaque RSG qui reçoit une subvention pendant la période de référence visée, qu'elle soit membre ou non de l'association reconnue.
- Les cotisations sont perçues à même les subventions versées à chaque RSG.
- Les cotisations sont perçues sur le premier versement du mois, quel que soit le montant de la subvention versée. Si aucune subvention n'est versée à cette occasion, aucune perception n'est requise.

Dès qu'il a perçu les cotisations, le bureau coordonnateur envoie mensuellement à l'agent perceuteur la liste des RSG desquelles une cotisation a été perçue, avec la totalité de ces cotisations.

Tout bureau coordonnateur est tenu de se conformer à cette instruction.

**Les personnes suivantes ne sont pas visées par cette instruction :**

- L'assistante et la remplaçante de la RSG.
- La RSG qui n'est pas subventionnée.

Réf. : article 19, Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.1).

**Émetteur :**

Jacques Robert, sous-ministre adjoint

**Date :**

**26 octobre 2009**